

Septembre 2007

TAUX MARGINAUX COMBINÉS D'IMPOSITION POUR 2007 – PARTICULIERS

Voici les taux marginaux combinés d'imposition des particuliers, fédéral et provincial, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 :

<u>Revenu imposable</u>	<u>Autres revenus</u> ¹	<u>Dividendes ordinaires</u>	<u>Dividendes déterminés</u>	<u>Gains en capital</u>
8 929 \$ – 12 185 \$	12,9 %	2,3 %	0,0 %	6,5 %
12 186 \$ – 29 290 \$	28,9	12,3	1,7	14,4
29 291 \$ – 37 178 \$	32,9	17,3	7,5	16,5
37 179 \$ – 58 595 \$	38,4	24,1	15,4	19,2
58 596 \$ – 74 357 \$	42,4	29,1	21,2	21,2
74 358 \$ – 120 887 \$	45,7	33,2	26,1	22,9
120 888 \$ et plus	48,2	36,4	29,7	24,1

¹ Tous genres de revenus, sauf un dividende (montant reçu) ou un gain en capital (100 % du gain, avec taux d'inclusion de 50 %).

DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS

Lorsque vient le moment de déterminer si des intérêts sur emprunts sont déductibles, il faut considérer l'utilisation actuelle de l'argent emprunté plutôt que l'utilisation initiale de l'argent emprunté. Il doit exister un lien direct entre l'argent emprunté et l'utilisation actuelle de cet argent en vue de gagner un revenu d'entreprise ou de bien. Quelques interprétations techniques récentes publiées par l'Agence du revenu du Canada (ARC) nous donnent certains éclaircissements sur ce que l'on entend par l'utilisation actuelle de l'argent emprunté.

Unités de fonds mutuels et remboursements de capital

Un particulier emprunte une somme d'argent pour acheter des unités d'un fonds mutuel. Aucun remboursement du capital de l'emprunt n'est fait; seuls les intérêts sur l'emprunt sont payés. La fiducie de fonds mutuels effectue mensuellement des distributions aux détenteurs des unités, composées en partie d'un rendement sur les unités et en partie d'un remboursement du capital investi dans la fiducie. Le particulier utilise les remboursements de capital à des fins personnelles plutôt que de rembourser le capital de l'emprunt.

La position de l'ARC est que les remboursements de capital par la fiducie ne servent plus à gagner un revenu d'entreprise ou de bien, mais servent plutôt à des fins personnelles. Ainsi, les intérêts sur la partie de l'emprunt qui correspond aux remboursements de capital ne sont plus déductibles à compter de la réception de ces remboursements de capital par le particulier.

Achat d'actions privilégiées qui font l'objet d'un rachat

Un particulier emprunte 100 000 \$ pour acheter des actions privilégiées. Quelques années plus tard, le solde de l'emprunt est toujours de 100 000 \$ et les actions privilégiées sont rachetées pour une somme de 100 000 \$ en contrepartie de l'émission d'un billet portant intérêt payable en 24 versements. Les montants reçus mensuellement par le particulier sont utilisés à des fins personnelles et aucun remboursement de capital n'est effectué sur l'emprunt original de 100 000 \$.

La position de l'ARC est que les remboursements de capital ne servent plus à gagner un revenu d'entreprise ou de bien, mais servent plutôt à des fins personnelles. Ainsi, les intérêts sur la partie de l'emprunt qui correspond aux remboursements de capital ne sont plus déductibles à compter de la réception de ces remboursements de capital par le particulier.

Achat d'actions suivi d'une réduction du capital versé

Un particulier emprunte 100 000 \$ pour souscrire des actions ordinaires d'une société qu'il contrôle. Le même jour, la société procède à une réduction d'un montant de 100 000 \$ du capital versé des actions ordinaires possédées par le particulier et émet un chèque de 100 000 \$ au particulier. Au lieu de rembourser l'emprunt de 100 000 \$ effectué pour la souscription des actions ordinaires, le particulier utilise le montant du chèque de 100 000 \$ pour rembourser une partie de l'emprunt hypothécaire sur sa résidence personnelle.

La position de l'ARC est que le montant reçu de la société ne sert plus à gagner un revenu d'entreprise ou de bien, mais sert plutôt à des fins personnelles. Ainsi, les intérêts sur l'emprunt ne sont plus déductibles à compter de la réception de la somme de 100 000 \$ par le particulier. La réponse de l'ARC demeure la même lorsque la réduction du capital versé est effectuée quelques années plus tard plutôt que le jour de l'émission des actions.

Remboursement de l'apport d'un associé d'une société de personnes

Un particulier (M. X) est associé d'une société de personnes comptant trois associés. Quelques années auparavant, M. X avait emprunté 40 000 \$ afin d'effectuer un apport de capital de 40 000 \$ dans la société de personnes. En 2006, le capital comptable de la participation de M. X dans la société de personnes est de 50 000 \$, alors que la juste valeur marchande de sa participation est de 160 000 \$. Le solde de l'emprunt est toujours de 40 000 \$. Chacun des associés effectue un retrait de 100 000 \$ de la société de personnes. Le capital comptable de la participation de M. X dans la société de personnes affiche maintenant un déficit de 50 000 \$ alors que la juste valeur marchande de sa participation est de 60 000 \$. M. X utilise la somme de 100 000 \$ reçue de la société de personnes à des fins personnelles.

La position de l'ARC est que le montant reçu de la société de personnes ne sert plus à gagner un revenu d'entreprise ou de bien, mais sert plutôt à des fins personnelles. Ainsi, les intérêts sur l'emprunt ne sont plus déductibles à compter de la réception de la somme de 100 000 \$ par M. X.

DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT – PERTE FINALE

Un contribuable utilise un bâtiment pendant plusieurs années dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. Le bâtiment est démoli et le contribuable fait construire un nouveau bâtiment sur le terrain devenu vacant. Vous désirez savoir quel est le traitement fiscal relatif aux frais de démolition du bâtiment et à la cession du bâtiment pour un produit de cession nul. Le bâtiment fait partie d'une catégorie distincte et le solde de la fraction non amortie du coût en capital est de 150 000 \$ à la fin de l'exercice précédent.

Étant donné que le bâtiment a été utilisé pendant plusieurs années dans l'exploitation de l'entreprise du contribuable, les frais de démolition constituent une dépense admissible dans l'exercice durant lequel a eu lieu la démolition du bâtiment. Toutefois, le contribuable a le choix d'ajouter les frais de démolition au coût du nouveau bâtiment plutôt que de demander la déduction d'une dépense.

Par ailleurs, la démolition du bâtiment constitue, pour le contribuable, une cession pour un produit de cession nul. Ainsi, le contribuable réalisera une perte finale de 150 000 \$ dans l'exercice durant lequel a eu lieu la démolition du bâtiment. Toutefois, la perte finale sera généralement réduite de 50 % en vertu d'une disposition particulière de la Loi et le contribuable n'aura droit qu'à une perte finale de 75 000 \$ dans l'exercice durant lequel a eu lieu la démolition du bâtiment. La portion de 50 % non déductible est perdue à tout jamais.

SAVIEZ-VOUS QUE...

... pour le troisième trimestre de 2007, l'Agence du revenu du Canada a annoncé que le taux d'intérêt prescrit applicable aux créances a été fixé à 9 %, alors que celui qui s'applique aux remboursements a été fixé à 7 %. Pour sa part, Revenu Québec a annoncé que le taux d'intérêt prescrit applicable aux créances a été fixé à 9 %, alors que celui qui s'applique aux remboursements a été fixé à 3,5 %. Le taux d'intérêt prescrit applicable aux avantages sur les prêts aux employés et aux actionnaires est de 5 % tant au fédéral qu'au Québec.

...pour en savoir plus sur le fractionnement du revenu de pension entre conjoints, vous pouvez consulter le site web suivant : www.cra-arc.gc.ca/agency/budget/2007/pension-f.html

...pour consulter la liste des véhicules hybrides neufs prescrits qui peuvent donner droit au remboursement partiel de la TVQ s'ils sont achetés, loués à long terme ou apportés au Québec après le 23 mars 2006 et avant 1^{er} janvier 2009, consultez le site web suivant : www.revenu.gouv.qc.ca/fr/particulier/taxes/remboursement/remb_part_tvq_vehicule_hybride.asp

...un particulier acquiert une résidence principale en 2001 et l'occupe jusqu'en 2004. En 2004, la résidence est démolie et le terrain vacant est vendu en 2007. Le particulier pourra désigner le terrain vacant comme résidence principale pour les années 2001 à 2004, soit les années durant lesquelles il a normalement habité la résidence avant sa démolition.

JURISPRUDENCE RÉCENTE

Déductibilité des primes à payer

(*WPH Mechanical Services Ltd c. La Reine*, 2007 DTC 263 (CCI))

La fin d'exercice de WPH Mechanical Services Ltd (la société) était le 31 janvier 2002. Le 30 janvier 2002, la société a déclaré des primes totalisant 165 000 \$ à parts égales à ses deux administrateurs, payables au plus tard le 5 juillet 2002. Le 30 octobre 2002, une première tranche de 100 000 \$ a été payée aux administrateurs, soit 50 000 \$ chacun, moins les déductions à la source. Le paiement a été débité aux primes à payer le 31 octobre 2002. En 2002, chacun des administrateurs a déclaré une prime de 50 000 \$ dans sa déclaration de revenus. Le 20 janvier 2003, le solde de 65 000 \$ a été payée aux administrateurs, soit 32 500 \$ chacun, moins les déductions à la source. Le paiement a été débité aux primes à payer le 28 janvier 2003. Chacun des administrateurs a déclaré une prime de 32 500 \$ dans sa déclaration de revenus pour 2003. L'ARC a refusé à la société la déduction des primes à payer au 31 janvier 2002 en alléguant que les primes n'avaient pas été payées dans les 180 jours de la fin de l'exercice. Toutefois, l'ARC a accordé à la société une déduction de 165 000 \$ pour l'exercice terminé le 31 janvier 2003.

La société s'est opposée à la cotisation de l'ARC pour l'exercice 2002. Devant la Cour, la société a produit un document (Billet sur demande), précisant entre autres que la société et les deux administrateurs avaient convenu que les primes de 82 500 \$ payables à chacun des administrateurs avaient été payées en entier par la société le 5 juillet 2002 et que chacun des administrateurs avaient prêté la somme de 82 500 \$, sans intérêt, à la société le même jour. Aucun échange de chèque ne semble avoir eu lieu le 5 juillet 2002. De plus, dans son témoignage, le comptable de la société a précisé que le paiement par la société et le prêt par les deux administrateurs par l'intermédiaire du Billet sur demande avait été motivé par fait que la société ne disposait pas des fonds nécessaires, le 5 juillet 2002, pour payer les primes aux administrateurs.

La Cour a conclu que l'intention réelle des parties était que la société paie les primes de 165 000 \$ le 5 juillet 2002, ce qui fut fait, et que les administrateurs prêtent à la société la somme de 165 000 \$ le même jour, à vue, sans intérêts, tel que justifié par le Billet sur demande. La Cour a donc déterminé que les primes avaient été payées par la société dans le délai de 180 jours de la fin de l'exercice 2002 et a accordé à la société la déduction de la somme de 165 000 \$ pour l'exercice terminé le 31 janvier 2002. La Cour n'a pas pris en considération le fait que les déductions à la source n'avaient pas été effectuées sur le paiement des primes le 5 juillet 2002. Ce jugement n'a pas été porté en appel.